

Règlementations cantonales pour la formation continue des enseignant-e-s et des cadres scolaires du secondaire II

Canton de Neuchâtel

Documents de référence	Devoirs du personnel enseignant https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SEEO/rh/Pages/Devoirs-du-personnel-enseignant.aspx Droits du personnel enseignant https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SEEO/rh/Pages/Droits-du-personnel-enseignant.aspx LSt : Loi sur le statut de la fonction publique https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/152510.pdf LOS : Loi sur l'organisation scolaire https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/41010.pdf RSten: Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/152513.pdf
Dispositions générales	Tâches du personnel enseignant Le personnel enseignant assume en particulier les tâches suivantes : a) l'enseignement, basé sur les objectifs visés par les plans d'études, les méthodes et moyens d'enseignement officiels ; b) les travaux de préparation, de planification, de correction, d'évaluation et de contrôle qui s'y rapportent ; c) les relations avec les parents, les représentants légaux ou les élèves majeurs ; d) la participation à la gestion de la classe et à la marche de l'établissement ; e) les activités hors-cadre [...]. Selon les besoins, le personnel enseignant assiste, d'entente avec l'autorité scolaire ou la direction d'école compétente, à des cours de perfectionnement, de formation continue à des fins professionnelles et de formation continue en général (ci-après : la formation continue) organisés par le département ou d'autres instances reconnues (RSten, Chapitre 4, art. 15, al. 1 et 3). Les membres de la direction et du personnel enseignant sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail (LOS, Chapitre 5, Art. 44, al. 1).
Responsabilités	pas défini

Types de formation continue mentionnés	Pour certaines catégories de maîtres de l'enseignement professionnel, en fonction de la nature de leur enseignement, les activités et le lieu de préparation des cours sont définis par les directions d'école en accord avec le département (RSten, Chapitre 4, art. 15, al. 4). Les titulaires de fonctions publiques veillent à parfaire de façon appropriée leur formation professionnelle (LSt, Chapitre 2, art. 17). - Le Conseil d'État prend toutes mesures propres à améliorer la formation professionnelle des titulaires de fonctions publiques, ainsi que leur culture générale dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches. - Il peut notamment rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs. - L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires (LSt, Chapitre 2, art. 18, al. 1–3). Formation continue : Le département ou d'autres instances reconnues organisent des cours de formation continue. Le département détermine dans quelle mesure ces derniers ont lieu durant le temps d'enseignement et en fixe les modalités (RSten, Chapitre 4, Art. 24, al. 1–2). Perfectionnement professionnel des membres de direction de la scolarité obligatoire : Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail notamment par le biais de la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF) (RSten, Chapitre 4, Art. 24a).
Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail / temps consacré à la formation continue	Aucun pourcentage n'est demandé par l'employeur.
Réglementation financière en % : - Participation aux frais de cours - Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement)	Les cours de perfectionnement sont pris en charge partiellement ou totalement par l'employeur selon les cas. - Les frais d'organisation des cours sont à la charge de la collectivité dont dépend l'autorité qui les décide. - Les frais de participation aux cours obligatoires sont à la charge de l'employeur. Le Conseil d'État arrête les modalités de participation aux cours facultatifs (LSt, Chapitre 2, art. 19, al. 1–3).
Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue	Aucun pourcentage n'est fixé par l'employeur. L'autorité qui a nommé peut accorder des congés prolongés aux titulaires de fonctions publiques qui désirent suspendre leur activité soit

	pour accepter une mission d'intérêt général, soit pour compléter et améliorer leur formation professionnelle, soit pour d'autres raisons sérieuses, pour autant que la bonne marche de l'administration n'ait pas à en souffrir (LSt, Chapitre 6, art. 73, al. 1).
Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école	L'enseignant est remplacé d'une manière générale et le remplacement est payé. Toutes les demandes sont étudiées avant de donner une réponse définitive.
Lieu de formation continue	aucun
Autres prescriptions/ réglementations	pas défini
Congé pour la formation continue	Pour des motifs importants admis par le Conseil d'État, les titulaires de fonctions publiques peuvent obtenir de l'autorité dont ils dépendent directement des congés payés spéciaux de courte durée (LSt, Chapitre 6, art. 72). L'autorité qui a nommé peut accorder des congés prolongés aux titulaires de fonctions publiques qui désirent suspendre leur activité soit pour accepter une mission d'intérêt général, soit pour compléter et améliorer leur formation professionnelle, soit pour d'autres raisons sérieuses, pour autant que la bonne marche de l'administration n'ait pas à en souffrir. L'autorité qui a nommé décide dans chaque cas la mesure dans laquelle : a) le traitement continuera à être versé ; b) certains jours de congé ou tout ou partie des vacances seront supprimés ; c) le congé comptera comme temps de service ; Toute décision prise en vertu du présent article doit être approuvée par le Conseil d'État (LSt, Chapitre 6, art. 73, al. 1–3).
Contrôle / Rapports	Le personnel enseignant assiste à des cours de perfectionnement et de formation continue en fonction de leurs besoins, en accord avec la direction d'école.
Structures de soutien	pas défini
Questions ouvertes	aucune
Modifications prévisibles selon la communication du canton	À notre connaissance, aucune révision des règlements concernés n'est prévue à court ou moyen terme.
Situation au	01.03.2025